FRC.1.
8371
Case
FRC
1638

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

CORNUDET,

Sur la réſolution du 19 germinal an 7, relative à l'action en reſciſion pour cauſe de léſion contre les ventes d'immeubles faites pendant la dépréciation du papier-monnoie.

Séance du 12 prairial an 7.

Représentans du Peuple;

C'est ſur-tout en matière d'intérêts civils que la loi ne doit intervenir que lorſque ſon concours eſt indiſpenſable.

THE NEWBERRY LIBRARY

J'examine donc si la résolution soumise à votre sanction est nécessaire.

L'article premier de la loi du 19 floréal an 6 relative à l'action en rescision pour cause de lésion contre les ventes d'immeubles faites pendant la dépréciation du papier-monnoie, porte :

« Pour juger s'il y a lésion dans les ventes faites en » papier-monnoie, les tribunaux ordonneront l'estima- » tion, par experts, de la juste valeur contre assignats » qu'avoit l'immeuble vendu au temps du contrat, eu » égard, 1°. à son état & à son produit à la même » époque ; 2°. à la valeur contre assignats qu'avoient » dans la contrée les immeubles de même nature à l'é- » poque de la vente; 3°. *aux facilités & avantages ré-* » *sultans des termes accordés pour le paiemnt du prix* » *de la vente.* »

La résolution a pour objet la paraphrase de cette troisième considération.

Le comptant étant évidemment une amélioration dans le prix, au regard du vendeur, la stipulation de terme pour le paiement du prix amoindrissant donc le prix de la vente doit justement être calculée pour la composition du prix, à l'effet de juger si le vendeur a ou non éprouvé une lésion.

Mais à quelle époque faut-il entendre que la valeur de l'assignat pour la partie du prix payable à terme, doit être calculée selon la disposition de la loi ? Voilà le sujet de la paraphrase.

Cette époque n'est manifestement pas douteuse ; la loi du 19 floréal an 6, en ce même article premier que j'ai rapporté, la fixe formellement : « Les tribunaux or- » donneront, dispose cet article, l'estimation par experts » de la juste valeur contre assignats *à l'époque de la* » *vente.* » C'est donc sur la valeur de l'assignat à l'époque de la vente que le prix convenu, quoique stipulé payable à terme, doit être considéré.

Cette disposition est de plus, 1°. conforme à l'ancienne doctrine qu'aucune loi n'a modifiée ; 2°. en accord avec le système des lois précédentes, rendues sur les transactions faites pendant le cours du papier-monnoie, lesquelles lois déclarent que les paiemens faits à quelque époque que ce soit de dépréciation, ont libéré le débiteur pour la valeur intégrale à laquelle ils correspondent nominalement.

L'expression de cette troisième & dernière considération est donc complète dans la loi.

La glose que la résolution contient est donc surérogatoire, inutile.

Mais un grand nombre de pétitions adressées au Corps législatif, a dit le rapporteur au Conseil des Cinq-Cents, réclament une interprétation, toute claire que soit la loi.

Je réponds : il n'est pas de la compétence du Corps législatif de prononcer sur la pratique de la loi ; cette pratique constitue en effet le ressort du pouvoir judiciaire.

C'est à la conscience des juges qu'il est exclusivement délégué de saisir le sens véritable de la loi dans les expressions dont sa disposition est revêtue.

C'est par suite de cette délégation exclusive que des tribunaux d'appel ont été institués pour corriger l'erreur d'un premier discernement de la loi, qu'un tribunal de cassation a été établi pour maintenir la pureté de l'application de son texte, pour fixer invariablement le sens que ses expressions, méditées avec candeur, présentent.

Ah ! la gloire même du législateur lui prescrit de ne répondre aucunement sur les différends des citoyens.

Si la volonté générale est toujours saine & droite, la volonté particulière est sujette à l'erreur, parce qu'elle est exposée aux influences de l'intérêt personnel, qui ne manque pas de former une cour au-tour du pouvoir.

Disons-le franchement : peut-il être un plus grave

135

ſujet d'inquiétude parmi les citoyens, que celui d'un corps légiſlatif permanent & nombreux, dont les affections individuelles doivent être infinies, continuel gloſſateur des lois civiles qu'il auroit rendues & rendroit ?

Au ſurplus, une gloſe émanée du légiſlateur ſeroit un autre texte qui ne feroit qu'ouvrir de nouveaux eſpaces à la ſubtilité.

Repréſentans du peuple, la légiſlation doit ſur-tout ſe garder de ſe prêter à cet eſprit de controverſe qui deſſèche. Les Grecs ſophiſtes ne purent plus être libres.

Votre commiſſion, chargée de l'examen de la réſolution, reproche à la gloſe défaut de méthode dans la rédaction, injuſtice ou inſuffiſance dans ſon expoſition ſelon les deux ſens qu'on peut également y trouver.

Je viens de plus de montrer que la réſolution eſt ſuperflue, qu'elle bleſſe la dignité du légiſlateur.

Je vote avec votre commiſſion pour ſon rejet.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE
Prairial an 7.